

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 26/10/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
CS 09706

06359 NICE Cedex 4

Téléphone : 04 92 04 13 13

Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1804203-3

SOCIETE AMBULANCES AMS
50 Avenue de Nice
06600 ANTIBES

Dossier n° : 1804203-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE AMBULANCES AMS c/ GROUPEMENT
HOSPITALIER DU TERRITOIRE (GHT)

NOTIFICATION ORDONNANCE SUSPENDANT LA SIGNATURE DU CONTRAT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 26/10/2018 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

En application des dispositions de l'article R 551-2 du code de justice administrative, cette mesure provisoire ne peut être contestée qu'à l'occasion du pourvoi en cassation dirigé contre la décision par laquelle il sera finalement statué sur la demande.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



E. GIALIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1804203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ AMBULANCES AMS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Blanc
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 octobre 20

39-08-015-01 D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2018, la société Ambulances AMS, représentée par Me Grimaldi, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes (GHT 06) relative à des prestations de transports non médicalisés de patients par ambulance, véhicule sanitaire léger et/ou taxi ;

2°) de suspendre ladite procédure ;

3°) d'enjoindre au GHT 06 de reprendre la procédure d'appel d'offre relative à des prestations de transports non médicalisés de patients par ambulance, véhicule sanitaire léger et/ou taxi par le lancement d'une nouvelle procédure en se conformant aux règles de mise en concurrence ;

4°) de mettre à la charge du GHT 06 la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- le fait de proposer une grille de prix fixes sur la base desquels les candidats doivent proposer des remises sans être à l'initiative des prix proposés constitue une atteinte à la libre concurrence ;

- ce taux de remise qui a ainsi été demandé aux soumissionnaires, qui comprend par ailleurs des prestations annexes au transport sanitaire de personnes, notamment le nettoyage des véhicules, la gestion des déchets, l'obligation d'assurer des prestations 24 heures sur 24, ainsi que d'un temps d'aide aux démarches administratives, conduit nécessairement au dépôt d'offres anormalement basses ;

- le cahier des clauses particulières vise l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, lequel a été abrogé par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, et prévoit ainsi des spécifications techniques obsolètes.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 octobre 2018, le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, représenté par Me Rayssac conclut au rejet de la requête ainsi qu'au versement de la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requérante, en contestant les modalités de tarification dans le cadre du marché litigieux, a dénaturé les pièces du dossier de consultation, et, en tout état de cause, la fixation d'un prix de référence n'est pas constitutive d'une atteinte à la libre concurrence dans la mesure où elle s'impose dans les mêmes conditions à l'ensemble des soumissionnaires ;

- les prestations citées autres que le strict transport de personnes sont prévues par le code de la santé publique, par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ainsi que par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés et ses avenants, auxquels le cahier des clauses particulières faisait bien référence, et le moyen soulevé par la requérante selon lequel la remise de prix demandée eu égard à ces prestations serait génératrice d'offres anormalement basses manque en fait ;

- à ce titre, l'offre de la société Ambulances AMS était manifestement trop élevée et peu compétitive ;

- la requérante ne démontre pas la lésion qu'elle aurait subie du fait des manquements dans le cadre de la procédure litigieuse qu'elle invoque ;

- la simple mention de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres abrogé par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ne constitue pas un manquement aux obligations de mise en concurrence, ce dernier arrêté étant d'ailleurs également visé quelques lignes plus loin dans le cahier des clauses particulières de telle sorte que c'est à tort que la société requérante déclare que le pouvoir adjudicateur n'avait pas pris connaissance du texte en vigueur, d'autant plus qu'un erratum transmis aux soumissionnaires a corrigé la référence erronée et qu'une fois encore la société Ambulances AMS n'apporte pas la preuve que cette erreur l'a lésée dans la procédure en cause.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale ;
- la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ainsi que ses avenants ;
- le code de justice administrative ;

- la délégation du Président du tribunal désignant M. Blanc, président, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 octobre 2018 à 14 heures :

- le rapport de M. Blanc, président ;
- les observations de Me Callen pour la société Ambulances AMS, qui reprend les mêmes conclusions et moyens dans le dernier état de ses écritures ;
- et les observations de Me Rayssac pour le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes a engagé un appel d'offres pour la passation d'un marché de prestations de transports non médicalisés de patients par ambulance, véhicule sanitaire léger et/ou taxi, alloti en quatorze lots géographiques pour chacun desquels la société Ambulances AMS a déposé une offre. Par un courrier en date du 19 septembre 2018, cette dernière a été informée du rejet de l'ensemble de ses offres. La société Ambulances AMS demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation du marché et la reprise de la procédure par le lancement d'une nouvelle procédure conforme aux règles de mise en concurrence.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet (...) la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...), la délégation d'un service public (...). / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ». Aux termes de l'article L. 551-10 dudit code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 (...) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application des dispositions précitées, de se prononcer uniquement sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration lors du déroulement de la procédure d'attribution d'un marché public. Dans le cadre de ce contrôle de pleine juridiction, le juge vérifie en particulier les motifs de l'exclusion d'un candidat et en contrôle le bien-fondé. A cet égard, s'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres, il lui appartient en revanche de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procéder ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats. Il lui appartient, en outre, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut des manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure :

4. En premier lieu, la société Ambulances AMS fait valoir qu'en prévoyant un tarif conventionné à partir duquel les soumissionnaires étaient invités à proposer une remise pour la durée du marché, le GHT 06 a porté atteinte à la libre concurrence. Toutefois, elle ne démontre pas que cette atteinte constitue un manquement aux obligations de transparence et d'égalité de traitement des candidats, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir que celle-ci aurait été susceptible de l'avoir lésée.

5. En second lieu, la requérante soutient que l'ensemble des prestations ne relevant pas strictement du transport de personnes qui étaient prévues dans le cadre du marché litigieux, notamment le nettoyage systématique du véhicule après chaque transport, la gestion des déchets, la disponibilité 24 heures sur 24, ainsi que le temps d'aide aux démarches administratives, ont nécessairement conduit au dépôt d'offres anormalement basses, dans la mesure où le tarif réglementé du seul transport sanitaire qui est fixé par la convention nationale des transports sanitaires privés exclut toutes ces prestations, et du fait qu'il a été demandé aux entreprises candidates de proposer un taux de remise sur ce tarif.

6. Aux termes de l'article L. 6312-1 du code de la santé publique : « *Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet (...)* » ; aux termes de l'article L. 6312-2 du même code : « *Toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que toute entreprise chargée du transport sanitaire de personnes doit se conformer aux exigences requises pour l'obtention de l'agrément qui lui est délivré à cette fin. Or, l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres conditionne l'obtention de cet agrément à l'existence de « *locaux (...) permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du nettoyage du matériel* ». Il s'ensuit que la société Ambulances AMS ne peut dissocier la prestation de lavage des véhicules des obligations liées à sa mission de transport sanitaire de personnes.

8. Par ailleurs, il ressort des annexes de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres applicables aux différentes catégories de véhicules que ceux-ci sont tous tenus d'être équipés à leur bord, entre autres, de sacs poubelles. Il s'ensuit que le législateur a prévu une obligation de gestion des déchets à bord de ces véhicules, de sorte que la société Ambulances AMS ne peut utilement soutenir que cette prestation est détachée du transport sanitaire de personnes.

9. De plus, les articles R. 6312-18 à R. 6312-23 du code de la santé publique, l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ainsi que la convention précitée prévoient l'organisation d'un service de garde sur l'ensemble du territoire départemental, pour les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que la nuit entre 20 heures et 8 heures du matin, de telle sorte que la société Ambulances AMS ne peut soutenir que la disponibilité 24 heures sur 24, qui est demandée à l'attributaire du marché dont la procédure fait l'objet du présent litige, est extérieure à la mission de transport sanitaire terrestre que celui-ci est tenu d'exercer.

10. Enfin, s'agissant du temps d'aide aux démarches administratives, l'article 6 de l'annexe 2 et le A du complément III de la convention précitée prévoient, respectivement pour les véhicules sanitaires légers et pour les ambulances, que ceux-ci ainsi que leurs conducteurs « ne peuvent être immobilisés plus de quinze minutes », ce laps de temps étant ainsi pris en compte dans les forfaits de tarification correspondants. Le marché litigieux comporte une facturation du temps d'accompagnement du patient à partir de la seizième minute pour ces deux catégories de transports, ce qui ne méconnaît pas les stipulations de la convention.

11. Par voie de conséquence, la requérante ne peut affirmer que l'ensemble des prestations qu'elle énumère, qui sont comprises dans les forfaits de tarification applicables aux différentes catégories de véhicules permettant d'assurer le transport sanitaire de personnes, ont engendré le dépôt d'offres anormalement basses.

12. En troisième lieu, le visa de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, alors qu'il a été abrogé par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ne suffit pas à caractériser un manquement aux obligations de mise en concurrence, d'autant plus que le texte applicable était également visé et qu'il résulte de l'instruction qu'une correction de cette erreur avait été diffusée à l'ensemble des soumissionnaires.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Ambulances AMS ne peut qu'être rejetée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Ambulances AMS une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le GHT 06 et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Ambulances AMS est rejetée.

Article 2 : La société Ambulances AMS versera au groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ambulances AMS et au groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes.

Copie en sera délivrée au ministre de la santé, au directeur de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes ainsi qu'au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 octobre 2018

Le juge des référés,


P. BLANC

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
et par délégation le greffier,*




E. GIALIS